Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212203277-20251211-DELIB_202512_01-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE ST SAMSON SUR RANC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025 n°1

L'an DEUX MIL VINGT-CINQ, le ONZE DECEMBRE à VINGT heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Loïc LORRE, Maire.

Nombres de membres en exercice : **19**

Nombre de membres présents : **12**

PRESENTS : M. Loïc LORRE, Mme Nicole LEMUE, M. Olivier JAVAUDIN, M. Philippe ROUXEL, M. Jean-Yves BEAULIEU, M. Michel COQ, Mme Stéphanie BOTREL, Mme Marie-Josèphe SOUQUIERE, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Sandrine LACORRE, M. Michel BROCHARD, M. Michel FROMONT,

EXCUSES :
Mme Noémie PRIOU JAMOT ayant donné procuration à Mme Marie-Josèphe SOUQUIERE,
M. Philippe BRENELIERE ayant donné procuration à M. Jean-Yves BEAULIEU
M. Jean-Luc PRENEAU ayant donné procuration à M. Michel FROMONT,
Mme Anne MAILLOUX,
Mme Céline MARTIN AGISSON,

ABSENTS :
Mme Ghislaine LE BIAVANT,
Mme Virginie GOUMONT.

Mme Nicole LEMUE a été désignée **secrétaire de séance**

Convocation du 5 décembre 2025

1 – COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 27 novembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de statuer sur les modalités de prise en charge des frais pédagogiques inhérents à des formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation (l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé)
Considérant que l'article L.422-4 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;
Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212203277-20251211-DELIB_202512_01-DE

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du travail accompli.
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Le Maire propose d'étudier les modalités de prise en charge de ces frais de formation.

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond coût horaire pédagogique : **15** euros

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il devra rembourser les frais engagés.

Article 2 : La prise en charge des frais annexes

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation :

- **Ne sont pas pris en charge ;**

Article 3 : Demandes d'utilisation du CPF
La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :
- *La demande est à faire auprès de l'autorité territoriale,*
- *Elle sera examinée par une commission d'instruction composée du Maire, adjoints (adjoint aux finances et adjoint aux affaires sociales) et de la secrétaire générale.*

La demande comportera les éléments suivants :
- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

Article 4 : Périodicité d'examen des demandes de formation et décision de l'autorité territoriale
Que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale :
- Au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 5 : Critères de priorité accordée aux demandes de formation
Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- Formation, accompagnement ou bilan de compétences dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
- Formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Formation de préparation aux concours et examens

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants sans ordre de hiérarchie :

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212203277-20251211-DELIB_202512_01-DE

- *La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle*
- *L'intérêt pour la collectivité au regard des mutations de certains métiers ou de l'émergence de nouveaux métiers*
- *Nombre de formations déjà suivies par l'agent*
- *L'usure professionnelle*

Sachant que :
- les formations ont lieu en priorité sur le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service
- que l'autorité territoriale ne peut s'opposer à une demande d'utilisation du compte personnel de formation permettant de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé
- que toute décision de refus opposée à une demande d'utilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée devant l'instance paritaire compétente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- De prendre en charge les frais de formation selon les modalités exposées ci-dessus.
-Que les demandes de formation devront être transmises à l'autorité territoriale selon les modalités définies ci-dessus.
- De retenir les critères prioritaires arrêtés ci-dessus.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.
- D'autoriser Le Maire à signer les conventions et actes s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Pour Copie Conforme.
Le Maire

La secrétaire de séance
Mme Nicole LEMUE

MAIRIE DE SAINT-SAMSON-SUR-RANCE (Côtes d'Armor)

Loïc LORRE

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212203277-20251211-DELIB_202512_01-DE